

Circulaire

Sociale

Réf : S 2401

Date : 26 OCTOBRE 2020

Thèmes : Emploi et formation

Diffusion : France Chimie Régionales,
Fédérations associées,
Adhérents des France Chimie
Régionales

Conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses Un rôle clé pour les industriels de la Chimie

Le Département Affaires Techniques de France Chimie a établi un vademecum sur le rôle du Conseiller à la Sécurité pour le Transport de Marchandises Dangereuses (CSTMD), à destination des entreprises adhérentes.

Au-delà des nécessaires aspects techniques et réglementaires mis en avant par le Comité « Sécurité-Transports », ce vademecum a également pour objectif d'accompagner les employeurs à valoriser le positionnement de leurs collaborateurs exerçant cette fonction.

Compte-tenu de ses incidences RH, ce document est donc repris dans une circulaire sociale afin de s'assurer de sa diffusion auprès des équipes concernées.

Conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses

Un rôle-clé pour les industriels de la chimie



**FRANCE
CHIMIE**


Responsible Care®
OUR COMMITMENT TO SUSTAINABILITY

Le conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses :

Un rôle-clé pour les industriels de la chimie

Plan

Editorial de Frédéric CHALMIN, président de la Commission Technique	3
Introduction	4
Réglementation applicable	5
Etendue de la mission du conseiller à la sécurité	6
Conseiller interne et conseiller externe	7
Renforcement de la reconnaissance de la fonction de conseiller à la sécurité en entreprise	8
Conclusion	11
Annexes	12

Editorial

Les entreprises de la chimie qui interviennent, à quelque niveau que ce soit, dans la chaîne de transport de marchandises dangereuses en application des règlements internationaux sur les transports routier, ferroviaire et fluvial de marchandises dangereuses doivent se doter de conseillers à la sécurité.

Il est important que ces conseillers à la sécurité soient totalement impliqués dans la politique que déploie l'entreprise en matière de sécurité des procédés et de sécurité au travail ; leur mission doit en être un élément à part entière.

Souhaitant, dans la mesure du possible, privilégier le recours à des conseillers internes par rapport à des prestataires extérieurs, nos entreprises sont confrontées depuis quelques années à des difficultés de pourvoir à leurs besoins en conseillers à la sécurité.

Cette situation est la conjonction de plusieurs facteurs parmi lesquels un manque d'attractivité de la fonction eu égard aux investissements personnels que requiert notamment chez nos collaborateurs la préparation de l'examen, et la charge et les responsabilités professionnelles qu'elles représentent ; une inadéquation entre le trop faible nombre de sessions d'examens et le trop court délai réglementaire accordé aux entreprises pour remplacer un conseiller à la sécurité ayant quitté ses fonctions expliquent également cette tension.

Ce constat a conduit France Chimie à élargir le débat en considérant qu'après 20 ans d'existence des conseillers à la sécurité, le moment était venu de procéder à un état des lieux global du dispositif ; France Chimie s'est interrogée notamment sur l'efficacité de ce dispositif et sur sa capacité à répondre aux attentes des entreprises.

Une enquête menée auprès des adhérents de France Chimie a permis de mettre en exergue qu'au déficit d'attractivité de la fonction s'ajoutait le constat que le contenu de l'examen de conseiller à la sécurité ne reflétait pas suffisamment les compétences attendues des intéressés dans leur mission quotidienne, et qu'il convenait donc de le réorienter.

France Chimie s'est donc mobilisée auprès des pouvoirs publics pour assouplir les conditions de l'examen de conseiller à la sécurité afin de répondre aux attentes de ses adhérents.

La perspective d'un examen entièrement dématérialisé autorisant la tenue d'une session mensuelle d'examen organisée dans une vingtaine de villes en France, un redécoupage de l'examen accordant au candidat davantage de temps pour traiter les sujets sans en hypothéquer le niveau, et le maintien par le candidat du choix des modes de transports et des spécialités sur lesquels il souhaite être certifié sont de notables avancées ; après qu'elles auront été validées par la Mission Transport de Marchandises Dangereuses (MTMD) rattachée au ministère de la transition écologique, ces orientations devraient être mises en œuvre à partir de 2022.

Ces avancées ne porteront toutefois pleinement leurs fruits que si les entreprises les accompagnent par des dispositions internes permettant aux conseillers à la sécurité de pouvoir exercer pleinement leurs fonctions ; les entreprises sont par ailleurs invitées à examiner les conditions dans lesquelles elles pourraient mettre en œuvre ces préconisations sans attendre la réforme.

Tel est l'objet de ce document que nous avons le plaisir de vous adresser et qui, nous l'espérons, vous sera utile.

Frédéric CHALMIN
Le Président de la Commission Technique

Introduction

Les obligations et les responsabilités de sécurité qui pèsent sur les industriels de la chimie, et plus globalement sur tout industriel manipulant des marchandises dangereuses, ne s'arrêtent pas aux portes de leurs outils de production mais se poursuivent en aval des processus de fabrication. Il s'agit de s'assurer que l'emballage et le conditionnement des marchandises dangereuses sont adaptés à leur transport et que ce transport qui commence au chargement des marchandises jusqu'à leur livraison finale s'effectue dans le respect des réglementations et préserve la santé et la sécurité des personnels ainsi que la sûreté et l'environnement.

Depuis janvier 2001, toutes les entreprises qui procèdent au chargement, au déchargement, à l'emballage, au remplissage ou au transport terrestre de marchandises dangereuses soumises aux règlements internationaux sur les transports routier (ADR), ferroviaire (RID) et fluvial (ADN) de marchandises dangereuses doivent nommer au moins un conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses. Ce conseiller fait l'objet d'une déclaration à la DREAL du siège de l'entreprise. La désignation d'un conseiller à la sécurité est également prévue par l'ADR depuis janvier 2019 dans les entreprises procédant à des expéditions de marchandises dangereuses, au sens où elles sont donneurs d'ordre aux transports.

Ce conseiller peut être un collaborateur interne de l'entreprise exerçant très fréquemment cette fonction en complément de son emploi principal, rarement à temps plein, ou intervenir en tant que prestataire de service. L'exercice des fonctions de conseiller à la sécurité repose sur l'obtention de la certification délivrée sur la base de la réussite à un examen qui porte sur les modes de transport et les spécialités de marchandises choisies par le candidat en adéquation avec les activités de l'entreprise qui l'emploie ou des entreprises dont il est prestataire ; cette certification doit être renouvelée tous les 5 ans.

Le niveau de l'examen, au demeurant élevé, exige du candidat de consacrer du temps et des ressources pour sa préparation en suivant notamment une formation spécialisée. Jusqu'à présent suivie par le candidat selon des modalités librement définies, cette formation est amenée dans le cadre de la réforme de l'examen de conseiller à la sécurité, à devenir obligatoire.

Le conseiller à la sécurité a une mission générale de prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement inhérents aux opérations effectuées sur les marchandises déclarées dangereuses au transport. Il est important de préciser qu'il exerce cette mission **sous la responsabilité directe du chef d'entreprise** auquel il doit rendre compte. Garant du respect de la réglementation, les tâches très nombreuses du conseiller à la sécurité sont de vérifier le respect des règles relatives au transport de marchandises dangereuses par route, par voie ferrée ou par voie navigable.

Il conseille l'entreprise dans les opérations concernant le transport de marchandises dangereuses (remplissage, emballage, rédaction du document de transport et du protocole de sécurité, choix du transporteur, étiquetage, chargement, déchargement, transport, etc...).

En cas d'accident, il doit rédiger un rapport d'accident à destination de la direction de la société qui doit être laissé à la disposition de l'administration pendant 5 ans. Le conseiller à la sécurité doit également établir un rapport annuel que l'administration pourra consulter pendant la même période.

Au 28 novembre 2019, on dénombrait 3918 certificats de conseillers à la sécurité en cours de validité dans les spécialités Chimie (classes de marchandises 3 à 9, sauf 7).

En prenant en compte le fait qu'une même personne puisse avoir plusieurs certificats, que le nombre de sites chimiques implantés en France est de l'ordre de 3300 et que les certificats de la spécialité chimie peuvent être détenus par des conseillers externes (prestataires extérieurs) ou des conseillers au sein des entreprises de transport, on s'aperçoit que ce nombre de 3918 certificats illustre les difficultés relatives que rencontrent les industriels de la chimie à se doter de conseillers à la sécurité internes.

Bien qu'elle ne soit pas identifiée dans le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (ROME) ni ne fasse partie de la classification des emplois de la convention collective de la chimie, la fonction de conseiller à la sécurité est une mission à haute responsabilité sur laquelle il ne faut pas transiger et qui nécessite donc des moyens, et la reconnaissance d'une légitimité, voire d'une autorité, que seules les directions des ressources humaines des entreprises, appuyées par leur direction générale, sont en mesure de garantir.

Réglementation applicable

C'est en application des règlements internationaux relatifs au transport routier (ADR), ferroviaire (RID) et fluvial (ADN) sur le transport de marchandises dangereuses que les conseillers à la sécurité ont été rendus obligatoires dans les Etats signataires. La France a par ailleurs « transposé » cette obligation dans l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »). ¹.

Sauf les cas d'exemptions limitativement énumérés par cet arrêté du 29 mai 2009 (cf annexe), toutes les entreprises constituant juridiquement une personne physique ou une personne morale qui procèdent au chargement, au déchargement, au remplissage, à l'emballage, à l'expédition ou au transport de marchandises déclarées dangereuses au transport doivent disposer d'au moins un conseiller à la sécurité titulaire du certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction et déclaré auprès de la DREAL du siège de l'entreprise.

Il s'agit d'une obligation minimale que les entreprises sont fréquemment amenées à dépasser en fonction de leur organisation propre ; plusieurs conseillers peuvent être en charge de la sécurité des transports de plusieurs sites industriels.

¹ Les activités de transport de marchandises dangereuses par voie maritime et aérienne ne sont pas soumises à l'obligation d'être couvertes par un conseiller à la sécurité mais l'expédition de marchandises ne peut être réalisée que par des personnes qui ont suivi une formation obligatoire (pour le transport aérien) ou qui connaissent les réglementations et savent les respecter (pour le transport maritime).

Selon les modes de transport utilisés sur les sites industriels et la nature des marchandises dangereuses qui y sont manipulées, les entreprises peuvent affecter sur tel(s) ou tel(s) site(s) un conseiller à la sécurité ayant une maîtrise particulière d'un mode de transport ou d'une marchandise.

Les conseillers à la sécurité peuvent également s'appuyer sur un réseau de correspondants (disposant d'une formation de base) grâce auxquels ils maintiennent une relation de proximité avec les équipes sur les sites vis-à-vis desquelles ils doivent être réactifs.

Etendue de la mission du conseiller à la sécurité

Bien que la liste des tâches du conseiller à la sécurité énumérée par les règlements internationaux ne soit pas exhaustive, leur énumération en dit long sur la charge de travail et la responsabilité que cela représente, ainsi que sur la pluri compétence qu'exige la mission (cf. annexe) : Management de projet, connaissance des produits et leurs risques associés, compétences techniques, notamment en matière de sécurité, maîtrise des réglementations des transports, connaissances opérationnelles sur le fonctionnement de la chaîne de transport dans chacun des modes de transport, etc.

La mission du conseiller à la sécurité dans une entreprise industrielle commence en amont du transport, au niveau du classement des marchandises, du remplissage, de l'emballage, et couvre les opérations de chargement et de déchargement ; ce large spectre le conduit à couvrir des domaines périphériques tels que les règles d'homologation des citernes et des emballages et leurs normes associées ou encore l'identification et le classement des marchandises et leur aptitude au transport, la sûreté et la formation.

S'agissant spécifiquement du transport, le conseiller à la sécurité est en charge du suivi documentaire permettant une maîtrise de la traçabilité ; le support opérationnel qu'il peut apporter aux équipes sur les sites afin de lever en temps réel un doute qu'elles peuvent avoir est par ailleurs essentiel à la préservation de la sécurité.

A ce titre, sa mission, certes dédiée au transport de marchandises dangereuses, s'inscrit pleinement dans la politique de l'entreprise en matière de sécurité et de maîtrise des risques, et en constitue un élément à part entière.

Le rôle du conseiller à la sécurité est également déterminant en cas de survenance d'un accident de transport pour la gestion duquel il peut être appelé afin de conseiller l'entreprise de transport ou les services de secours mobilisés sur place.

Il a l'obligation d'adresser à la direction de l'entreprise un rapport d'accident qui comprend une description détaillée des circonstances, une analyse des causes, des recommandations, ainsi que des mesures prises en vue de prévenir la répétition de tels accidents.

Dans les entreprises qui font partie de [TRANSAID](#),² il faut en effet savoir que ce sont fréquemment les conseillers à la sécurité qui se retrouvent en première ligne pour assurer une mission de service public en engageant à ce titre l'image et le crédit de leur entreprise.

➔ Si votre entreprise n'est pas référencée dans la base de données TRANSAID et que vous souhaitez rejoindre le dispositif, contactez transaid@francechimie.fr pour obtenir tout renseignement - <https://www.francechimie.fr/transaid-1>

Conseiller interne ou conseiller externe

La réglementation laisse au chef d'entreprise le choix d'assurer lui-même la fonction de conseiller à la sécurité ou d'en confier l'exercice à un (ou plusieurs) salarié(s), ou à un (ou plusieurs) prestataire(s) extérieur(s). La réglementation pose toutefois comme exigence que l'intéressé doit être effectivement en capacité de remplir sa tâche de conseiller.

Cette exigence est lourde de sens :

1. Elle signifie qu'il ne suffit pas que l'entreprise ait désigné un conseiller à la sécurité, interne comme externe, déclaré en préfecture, pour considérer avoir satisfait à la réglementation. Il faut aussi que le chef d'entreprise donne le temps et les moyens au conseiller de réaliser sa mission.
2. Elle fixe également les limites de la possibilité accordée aux entreprises de recourir à un unique conseiller externe. Au plus la taille de l'entreprise augmente, en nombre de sites exploités et en volume de flux de transports et au plus l'entreprise utilisera différents modes de transport, au plus les facteurs de risques et d'occurrences d'incidents se multiplieront, justifiant la présence quotidienne de conseillers à la sécurité internes maîtrisant l'environnement sécuritaire de l'entreprise.

Il n'est ici nullement question de remettre en cause la compétence des conseillers externes auxquels certaines grandes entreprises de la chimie recourent pour des marchandises spécifiques constituant une faible partie de leur activité (ex des marchandises radioactives relevant de la classe 7). L'accent doit être mis sur la considération qu'un conseiller à la sécurité ne sera jamais mieux à même de remplir sa mission que s'il est un collaborateur de l'entreprise, à demeure, le cas échéant en contact avec un réseau de correspondants, et familiarisé avec les règles de sécurité spécifiques à l'entreprise et prêt à intervenir à tout instant.

C'est notamment parce que ces exigences de proximité et de réactivité sont des gages d'efficacité que les industriels de la chimie privilégient le recours à des conseillers à la sécurité internes, partant du principe qu'ils ne peuvent être que mieux investis dans les missions plus générales visant la sécurité de l'entreprise.

² TRANSAID : convention passée entre France Chimie et le Ministère de l'Intérieur organisant les conditions dans lesquelles les industriels de la chimie apportent leur assistance volontaire aux services départementaux et de secours pour la gestion des accidents de transports de produits chimiques

Pour autant qu'elles soient limitées dans leurs ressources humaines comme financières, les petites et moyennes entreprises recourent pour la plupart à des conseillers externes. Bien qu'il ne s'agisse pas de leur préconiser d'opter pour des conseillers internes, les PME doivent être sensibilisées sur le fait que leur choix d'externaliser la fonction de conseiller à la sécurité ne doit pas les conduire à en sous-estimer la dimension et le rôle.

Il leur appartient de veiller à ce que le contrat de prestation de service conclu avec le conseiller sécurité comporte toutes les obligations de moyens et de résultats que la réglementation attache à la fonction.

3. Cette exigence signifie enfin que le chef d'entreprise est appelé à donner au conseiller à la sécurité les moyens et l'autorité suffisants pour lui permettre d'exercer pleinement et efficacement sa mission, renvoyant à la question de la reconnaissance dont il peut prétendre pouvoir jouir au sein de son entreprise.

Renforcement de la reconnaissance de la fonction de conseiller à la sécurité en entreprise

Nous avons développé l'étendue de la mission et des responsabilités qui incombent aux conseillers à la sécurité et mis l'accent sur le fait que celui-ci devait être mis en capacité de remplir sa tâche.

Pour le chef d'entreprise, la désignation d'un ou de plusieurs conseillers à la sécurité constitue à la fois une obligation de résultats et une obligation de moyens.

Pour le conseiller à la sécurité dont la fonction vient fréquemment en complément de son emploi principal, cela se traduit par la mise en œuvre de mesures d'ordre managérial qui lui assure une visibilité, une reconnaissance et une légitimité.

Plusieurs bonnes pratiques déjà mises en œuvre dans des entreprises de la chimie gagneraient à être essaimées sur l'ensemble du secteur. En voici les principales qui ont été retenues par le comité « Sécurité des Transports » de France Chimie.

1. Etablir une analyse fonctionnelle des besoins

La première étape à mener consiste pour l'entreprise, à bien identifier, pour chacun des sites exploités, la nature (modes de transport, types de conditionnements) et le volume des transports de marchandises dangereuses qu'elle traite.

Ce travail d'analyse est destiné à lui permettre de dimensionner et de qualifier les ressources en conseillers à la sécurité, et le cas échéant en correspondants locaux, qui lui sont nécessaires pour répondre aux objectifs de sécurité, de santé, de sûreté et de protection de l'environnement qui lui sont assignés.

Il lui permettra notamment de définir si elle opte en tout ou partie et selon ses sites et les natures de marchandises qui y sont manipulées pour un ou plusieurs conseiller(s) interne(s) ou externe(s), et s'agissant des conseillers internes s'ils sont affectés à temps plein ou à temps partiel à leur mission.

2. Assurer la présence du (des) conseiller(s) interne(s) dans les organigrammes fonctionnels du personnel de l'entreprise

Quelle que soit sa catégorie socioprofessionnelle d'appartenance (cadre ou maîtrise) et que sa mission soit complémentaire de l'emploi principal qu'il occupe éventuellement ou exclusive de toute autre responsabilité, l'importance de la fonction du conseiller à la sécurité justifie son positionnement au bon niveau dans l'organigramme du personnel de l'entreprise.

Compte tenu des responsabilités particulières qui leur incombent, les conseillers à la sécurité seront rattachés directement auprès du chef d'entreprise ou de tout membre du comité de direction ayant en charge les questions de sécurité des transports de marchandises dangereuses de l'entreprise.

Ce positionnement des conseillers à la sécurité dans l'organigramme de l'entreprise contribue également à mieux les faire connaître des services des ressources humaines qui n'identifient les collaborateurs que par rapport au libellé de l'emploi occupé sans avoir de vision sur la fonction de conseiller à la sécurité qu'ils peuvent cumuler.

L'entreprise industrielle qui exploite plusieurs sites veillera également à ce que les conseillers à la sécurité qui y sont affectés pour tout ou partie de leur activité apparaissent dans l'organigramme de chacun des sites.

3. Assigner au conseiller à la sécurité interne des objectifs professionnels annuels

Le fait que la fonction de conseiller à la sécurité puisse venir en complément du poste qui lui a été confié en application de son contrat de travail en fait d'autant moins une mission accessoire ou secondaire qu'elle doit avoir fait l'objet d'un avenant au contrat de travail ou à tout le moins d'une modification de la fiche de poste. Elle entre à ce titre dans le champ d'application de la réglementation sur les entretiens annuels et peut donc faire l'objet d'objectifs professionnels.

4. Accorder au conseiller à la sécurité les moyens et les ressources pour l'exercice et la pérennité de sa mission

Au regard de l'étendue de la mission et des responsabilités qui incombent au conseiller à la sécurité, il convient de s'assurer que celui-ci est en mesure de pouvoir exercer cette mission dans les meilleures conditions.

L'analyse fonctionnelle des besoins que l'entreprise aura réalisée concourra à cet objectif en dimensionnant les ressources accordées au conseiller en fonction d'une charge de travail qui aura été identifiée. Cette analyse et la fixation d'objectifs professionnels permettront également d'éviter que les missions du conseiller à la sécurité soient diluées dans celles attachées à l'emploi « principal » qu'il occupe.

Le renouvellement tous les 5 ans de la certification du conseiller à la sécurité s'obtient par la réussite à un examen qui requiert un haut niveau de compétence, de connaissance et d'expertise et dont la réussite repose également sur le temps qu'il faut consacrer à sa préparation, en suivant le cas échéant une formation.

L'entreprise doit avoir pleinement conscience de l'engagement personnel que requièrent la préparation et le passage de cet examen et il lui appartient par conséquent d'accompagner le conseiller à la sécurité dans le renouvellement de son certificat.

Ces mesures d'accompagnement revêtent une dimension encore plus importante quand il s'agit pour l'entreprise de préparer des collaborateurs en place à devenir conseiller à la sécurité en complément de leurs responsabilités.

En effet, l'obtention de l'examen initial demande un investissement en temps encore plus important ; il faut compter 5 jours de formation pour l'obtention du tronc commun « chimie » auxquels s'ajoute un temps de révision et de préparation à l'examen.

5. Valoriser le rapport annuel des conseillers à la sécurité

L'élaboration d'un rapport annuel visé par l'arrêté du 29 mai 2009 (cf. annexe) est l'une des obligations les plus structurantes de la mission du conseiller à la sécurité au regard de sa raison d'être réglementaire qui est de prévenir tout incident/accident pouvant avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des collaborateurs des différentes entreprises intervenant dans le cadre d'une opération de transport, et des populations, ou pouvant porter atteinte aux biens et à la préservation de l'environnement.

Ainsi que le prévoit la réglementation, les chefs d'entreprises qui ont désigné plusieurs conseillers et/ou qui ont plusieurs activités veilleront à dresser un rapport de synthèse des différents rapports établis à ce titre par les conseillers pour chacune des activités ; la rédaction de ce rapport de synthèse sera confiée dans les faits à un conseiller à la sécurité de l'entreprise qui sera chargé de la coordination entre les différents conseillers.

Ce rapport doit expressément dresser un résumé des actions menées par les conseillers à la sécurité et des accidents survenus ayant donné lieu à un rapport auprès de l'entreprise, ainsi qu'un état des propositions qu'ils ont faites pour l'amélioration de la sécurité.

Dans la mesure où ce rapport doit formaliser les enseignements tirés des accidents/incidents de l'année écoulée et a vocation à être suivi par la mise en œuvre de plans d'actions permettant d'améliorer la sécurité il est tout, sauf « un bout de papier » établi en application de la réglementation. Il a tout au contraire vocation à être intégré dans les plans d'action généraux annuels des entreprises.

Pour vivre, ce rapport gagne à être non seulement présenté puis adressé aux collaborateurs en charge de la responsabilité des questions de santé et de sécurité des entreprises mais également à être partagé entre les membres de la direction des entreprises.

Sa diffusion auprès des chefs d'établissements et des responsables de sites est également à encourager.

6. Permettre aux conseillers à la sécurité d'animer le réseau de correspondants créé au sein de l'entreprise

A l'exception des entreprises n'exploitant qu'un seul site, ne manipulant qu'une seule classe de produits et ne recourant qu'à un seul mode de transport on a vu qu'il était fréquent que les entreprises recourent à plusieurs conseillers à la sécurité et que ceux-ci s'appuient sur des correspondants locaux qui sont pour ainsi dire les « yeux et les oreilles » sur le terrain des conseillers à la sécurité. Ces formes d'organisation en réseau garantissent la proximité et la réactivité que les conseillers à la sécurité doivent assurer en toutes circonstances et permettent aussi de faire face au déficit d'attractivité dont pâtit actuellement la fonction.

Leur création et leur pratique doivent être par conséquent encouragées.

Conclusion

Les conseillers à la sécurité sont un maillon indispensable de la sécurité qui est au cœur des préoccupations des industriels manipulant, expédiant, transportant ou faisant transporter des marchandises dangereuses.

Ils doivent ainsi être mieux intégrés dans le management de la sécurité de l'entreprise dont la responsabilité incombe au chef d'entreprise. Au fil du temps, les conseillers à la sécurité sont devenus bien plus qu'une réponse à l'obligation réglementaire car ils apportent une vraie valeur ajoutée à la gestion du risque au transport. Toutefois le déficit d'attractivité dont la fonction fait l'objet pourrait conduire les entreprises à involontairement rencontrer des difficultés dans leurs missions de préservation de la sécurité et de l'environnement.

La cause du malaise étant identifiée, les solutions, issues des pratiques d'entreprises, résumées dans ce document, seront utiles aux chefs d'entreprises afin de donner à leurs collaborateurs la motivation pour embrasser la fonction de conseiller à la sécurité et continuer à vouloir le rester.

Le présent document vise à les y aider par des propositions de mesures d'ordre managérial, simples et souvent de bon sens.

Annexes

Cas d'exemptions à l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité (article 6-1 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié)

- Transports de marchandises dangereuses exclus des prescriptions de la réglementation du transport des marchandises dangereuses applicable au mode terrestre considéré, ou expéditions, ou opérations connexes d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement ;
- Expéditions ou transports de marchandises dangereuses en colis, en quantités inférieures aux seuils définis au 1.1.3.6 et opérations d'emballage, de chargement ou de déchargement de marchandises dangereuses en colis en quantités inférieures, par opération, à ces seuils ;
- Expéditions ou transports de marchandises emballées en quantités limitées selon le 3.4 ou en quantités exceptées selon le 3.5, et opérations d'emballage, de chargement ou de déchargement de ces marchandises dangereuses ;
- Opérations de chargement de véhicules routiers de matières radioactives de faible activité spécifique en colis de type industriel dont les nos ONU sont 2912, 3321 ou 3322, dans le cadre des opérations de collecte réalisées par l'Agence nationale des déchets radioactifs ;
- Opérations de chargement et de déchargement dans les établissements de santé de matières radioactives dont les nos ONU sont 2915, 2916, 2917, 2919 ou 3332, dans le cadre des opérations de transport réalisées ou commissionnées par les fournisseurs qui disposent, pour les matières dangereuses de la classe 7, d'un conseiller à la sécurité interne à la société ;
- Opérations d'emballage, de remplissage, de chargement, de déchargement ou d'expédition liées à des transports nationaux de boissons alcoolisées (n° ONU 3065) dans le cadre d'opérations de collecte saisonnières limitées à une région de production ;
- Opérations occasionnelles de chargement ou d'expédition de colis dans une unité de transport en vue d'un transport national, si le nombre d'opérations réalisées par an n'est pas supérieur à deux ;
- Opérations de commission de transport dès lors que le commissionnaire ne se livre pas par ailleurs à des opérations physiques de transport, de chargement, de remplissage ou de déchargement soumises à l'obligation de désignation d'un conseiller à la sécurité ;
- Opérations de déchargement de marchandises dangereuses ;
- Toutefois, au titre de ce dernier point, les entreprises qui effectuent des opérations de déchargement dans des installations relevant des cas suivants ne peuvent pas bénéficier de cette exemption :
 - installations soumises à autorisation dans le cadre de la législation des installations nucléaires de base ;
 - installations soumises à autorisation dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que les marchandises déchargées sont mentionnées dans la désignation des activités soumises à autorisation de la rubrique correspondante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapport annuel du conseiller à la sécurité (Article 6 §5 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié)

5.1. Le rapport annuel mentionné au 1.8.3.3 est basé sur une ou plusieurs visites dans l'entreprise du conseiller à la sécurité désigné ou d'un mandataire lui-même titulaire d'un certificat de conseiller à la sécurité comprend un résumé des actions menées par le conseiller à la sécurité, conformément aux tâches reprises au 1.8.3.3 et des propositions qu'il a faites pour l'amélioration de la sécurité ainsi qu'un résumé des accidents survenus ayant donné lieu à un rapport au titre du 1.8.3.6.

Le conseiller à la sécurité exerce ses fonctions sous la responsabilité du chef d'entreprise qui est tenu de lui communiquer l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction du rapport annuel conformément au 1.8.3.3.

5.2. Lorsque le chef de l'entreprise a désigné plusieurs conseillers, il établit un document de synthèse pour l'ensemble de l'entreprise, comportant, en annexe, les rapports de ses différents conseillers.

5.3. Dans le cas d'entreprises ayant plusieurs activités, le conseiller à la sécurité peut rédiger plusieurs rapports annuels relatifs à ces activités. Il établit un document de synthèse à destination de la direction de l'entreprise.

5.4. Le rapport annuel est élaboré conformément à l'appendice IV. 4 du présent arrêté, en respectant au minimum les rubriques et tableaux de cet appendice.

5.5. Le rapport annuel est conservé par l'entreprise pendant cinq ans, et est disponible à partir du 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport.

Etendue de la mission du conseiller à la sécurité (Extraits des règlements européens sur les transports de marchandises dangereuses en vigueur au 1^{er} janvier 2019)

Sous la responsabilité du chef d'entreprise, le conseiller a pour mission essentielle de rechercher tout moyen et de promouvoir toute action, dans les limites des activités concernées de l'entreprise, afin de faciliter l'exécution de ces activités dans le respect des dispositions applicables et dans des conditions optimales de sécurité. Ses tâches, adaptées aux activités de l'entreprise, sont en particulier les suivantes :

1. examiner le respect des prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses ;
2. conseiller l'entreprise dans les opérations concernant le transport de marchandises dangereuses ;
3. rédiger et adresser un rapport destiné à l'administration nationale en charge du transport, pour chaque accident répondant aux critères définis par la réglementation ;

4. *assurer la rédaction d'un rapport annuel destiné à la direction de l'entreprise ou, le cas échéant, à une autorité publique locale, sur les activités de cette entreprise relatives au transport de marchandises dangereuses. Le rapport est conservé pendant 5 ans et mis à la disposition des autorités nationales, à leur demande.*

Les tâches du conseiller comprennent en outre l'examen des pratiques et procédures suivantes relatives aux activités concernées :

5. *les procédures relatives à l'identification des marchandises dangereuses transportées ;*
6. *la pratique de l'entreprise concernant la prise en compte dans l'achat des moyens de transport de tout besoin particulier relatif aux marchandises dangereuses transportées ;*
7. *les procédés permettant de vérifier le matériel utilisé pour le transport des marchandises dangereuses ou pour les opérations de chargement ou de déchargement ;*
8. *le fait que les employés concernés de l'entreprise ont reçu une formation appropriée et que cette formation est inscrite sur leur dossier ;*
9. *la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;*
10. *le recours à des analyses et, si nécessaire, la rédaction de rapports concernant les accidents, les incidents ou les infractions graves constatées au cours du transport de marchandises dangereuses, ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement (ndlr obligation d'établir un rapport à destination du chef d'entreprise en cas d'accident) ;*
11. *la mise en place de mesures appropriées pour éviter la répétition d'accidents, d'incidents ou d'infractions graves ;*
12. *la prise en compte des prescriptions réglementaires et des besoins particuliers relatifs au transport de marchandises dangereuses concernant le choix et l'utilisation de sous-traitants ou autres intervenants ;*
13. *la vérification que le personnel affecté au transport des marchandises dangereuses ou au chargement ou au déchargement de ces marchandises dispose de procédures d'exécution et de consignes détaillées ;*
14. *la mise en place d'actions pour la sensibilisation aux risques liés au transport des marchandises dangereuses ou au chargement ou au déchargement de ces marchandises ;*
15. *la mise en place de procédés de vérification afin d'assurer la présence à bord des moyens de transport, des documents et des équipements de sécurité devant accompagner les transports, et la conformité de ces documents et de ces équipements avec la réglementation ;*
16. *la mise en place de procédés de vérification afin d'assurer le respect des prescriptions relatives aux opérations de chargement et de déchargement ;*
17. *l'existence du plan de sûreté.*

AVERTISSEMENT

Ce document, élaboré par le Comité « Sécurité-Transports » de France Chimie s'adresse aux dirigeants et aux responsables des ressources humaines des entreprises de la chimie.

Il dresse un inventaire des bonnes pratiques pouvant être mises en oeuvre par les entreprises afin de permettre à leurs collaborateurs d'exercer pleinement la fonction de conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses dont ils ont fréquemment la charge en sus du poste qu'ils occupent. Ce document a également pour finalité de renforcer l'attractivité de la fonction de conseiller à la sécurité, assurant ainsi aux entreprises de pouvoir continuer à identifier des collaborateurs en mesure d'exercer cette mission prescrite par la réglementation en vigueur.

Il n'a pas de valeur obligatoire, ni valeur de recommandation ou valeur normative de la branche de la chimie et n'engage pas la responsabilité de France Chimie.